

Cour de cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 20 juin 2017

N° de pourvoi: 16-80.935

ECLI:FR:CCASS:2017:CR01892

Publié au bulletin

Recusation rejet (arrêt)

M. Straehli (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président

Me Carbonnier, SCP Richard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt juin deux mille dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le rapport de M. le conseiller STRAEHLI, et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Statuant sur la requête déposée par :

- M. Patrick X...,

- M. Laurent Y...,

- La société les Editions des Arènes,

en récusation de M. Didier A..., président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et de Mme Dominique B..., conseiller à ladite chambre ;

Vu les articles 668 à 674-1 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites de M. le président A..., en date du 29 mai 2017, et celles de Mme le conseiller B..., en date du 26 mai 2017 ;

Attendu que MM. X...et Y...et la société les Editions des Arènes ont déposé une requête en récusation de M. A..., président, ainsi que de Mme B..., conseiller, celle-ci implicitement, appelés à connaître, en ces qualités, de la procédure suivie contre eux, sur la plainte de M. Eric Z..., du chef de diffamation publique envers un dépositaire ou agent de l'autorité publique ;

Attendu que le grief de partialité articulé par les requérants n'est pas établi ;

Qu'en effet, la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur, conférée à des magistrats, en raison de services civils ou sous les armes, ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de les faire participer, avec l'ensemble des personnes, civiles ou militaires, également distinguées dans le même ordre, à une communauté de vues et d'esprit, y compris sur les sujets concernant la défense, de sorte qu'il pourrait en résulter un soupçon de partialité à leur encontre lorsqu'est en cause, dans l'affaire qu'ils ont à juger, un acte

accompli au nom de la France et dans l'exercice de ses fonctions, par un agent de l'Etat bénéficiaire de la même distinction ;

Que, dès lors, la requête doit être rejetée comme non fondée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction de président et rapporteur, MM. Larmanjat, Parlos, Bonnal, conseillers de la chambre, M. Talabardon, conseiller référendaire appelé à compléter la chambre conformément à l'article L. 431-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Avocat général : M. Desportes

Greffier de chambre : M. Bétron ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le conseiller le plus ancien faisant fonction de président et rapporteur, et le greffier de chambre.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon , du 27 mai 2015